



Les autorités norvégiennes n'ont pas mis à la disposition de plongeurs en haute mer des informations essentielles sur les risques liés à l'utilisation par leurs employeurs de tables de décompression rapide

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vilnes et autres c. Norvège](#) (requête n° 52806/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités norvégiennes n'ayant pas veillé à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui auraient permis à ceux-ci d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie résultant de l'utilisation de tables de décompression rapide ;

non-violation des articles 2 (droit à la vie) et 8 relativement aux autres griefs des requérants concernant la non-adoption par les autorités de mesures de nature à empêcher que la santé et la vie des intéressés ne fussent mises en danger ; et,

non-violation de l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants).

L'affaire concerne les griefs d'anciens plongeurs qui allèguent être invalides du fait de leur activité de plongeur en mer du Nord pour des compagnies pétrolières durant la période pionnière d'exploration (de 1965 à 1990).

Quant au grief des requérants selon lesquels les autorités n'ont rien fait pour empêcher que leur santé et leur vie ne fussent mises en danger, la Cour estime que les autorités ont pris un large éventail de mesures pour assurer la sécurité des plongeurs et ont donc respecté l'obligation qui leur incombe en vertu des articles 2, 3 et 8. Toutefois, elle conclut également que les autorités ont manqué à l'obligation que leur impose l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de fournir des informations essentielles permettant à des individus d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie. En fait, en dépit de l'absence de consensus au sein de la communauté scientifique quant aux effets à long terme des symptômes résultants de la plongée en haute mer, les sociétés de plongée ont été autorisées à garder secrètes leurs tables de plongée respectives dans le seul but de conserver leur position concurrentielle sur d'autres sociétés. Dès lors, les plongeurs n'ont pas eu accès à des informations essentielles sur les durées de décompression rapide et sur leurs conséquences potentielles sur leur santé et leur sécurité. Par conséquent, ils n'ont pas été en mesure d'apprécier pleinement les risques liés à leur activité et de donner leur consentement éclairé.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il complète la jurisprudence de la Cour relative à l'accès à l'information dans le cadre des articles 2 et 8, notamment dans la mesure où il établit une obligation pour les autorités d'assurer que les employés reçoivent des informations essentielles leur permettant d'apprécier les risques pour leur santé et leur sécurité liés à leur profession.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants norvégiens résidant en Norvège, Dag Vilnes (né en 1949 et résidant à Tønsberg), Magn Håkon Muledal (né en 1953 et résidant à Førde), Bjørn Anders Nesdal (né en 1958 et résidant à Kristiansand), Knut Arvid Nygård (né en 1961 et résidant à Tananger) et Per Arne Jacobsen (né en 1954 et résidant à Larvik), un ressortissant suédois, M. Lindahl (né en 1942 et résidant à Avaldsnes, en Norvège), et un ressortissant islandais, Sigurdur P. Hafsteinsson (né en 1953 et résidant à Jersey, au Royaume-Uni).

Tous sont d'anciens plongeurs en haute mer qui ont pris part à des opérations de plongée pour l'industrie pétrolière pendant ce que l'on appelle la période pionnière (de 1965 à 1990). Ils allèguent avoir développé des problèmes de santé et être à présent invalides du fait de leurs activités de plongée en incursion (plongée de courte durée) et en saturation (plongée de longue durée). La plupart d'entre eux souffrent aujourd'hui de maladie pulmonaire obstructive, d'encéphalopathie, d'une baisse d'audition et de stress post-traumatique. Ils allèguent en particulier que les libertés prises par leurs employeurs quant à leurs conditions de travail et aux mesures de sécurité pendant leur activité ont mis en danger leur santé et leur vie. Les autorités publiques chargées de contrôler et d'autoriser les opérations de plongée auraient souvent accordé des dérogations aux règles de sécurité², prolongeant par exemple la durée maximale de la plongée en saturation ainsi que la longueur maximale du narguilé (le tube d'arrivée d'air) des plongeurs. De plus, les tables de décompression utilisées pour le retour à la surface des plongeurs n'auraient été standardisées qu'en 1990, de sorte qu'auparavant les compagnies pétrolières auraient pu réduire les durées de décompression afin de baisser leurs coûts de main-d'œuvre et d'améliorer leur position concurrentielle.

Par conséquent, la plupart des requérants auraient subi des accidents de décompression. Notamment, M. Vilnes aurait subi, lorsqu'il était employé sur *l'Arctic Surveyor* en 1977, un grave accident de décompression qui lui aurait causé des lésions permanentes au cerveau et à la moelle épinière. Il aurait également subi, lorsqu'il travaillait sur le *Tender Comet* en 1983, des maux d'oreilles et d'intenses douleurs pendant la décompression qui l'auraient contraint à interrompre une plongée. Enfin, les six derniers requérants ont décrit en détail les préjudices qu'ils ont subis du fait des plongées d'essai auxquelles ils ont participé – sans y avoir consenti de manière éclairée – à Bergen et dans les fjords norvégiens pour NUI AS/Nutec AS (Norsk Undervannsinntervensjon – société norvégienne d'intervention sous-marine, entreprise de sécurité Falc Nutec).

On sait depuis un certain temps que les 350 à 400 plongeurs « pionniers », dont les requérants, ont développé des problèmes de santé du fait de leurs activités de plongée. Des études à long terme ont montré la possibilité de liens entre la plongée et les lésions du système nerveux central. En décembre 2002, un rapport établi à l'issue d'une enquête indépendante (le « rapport Lossius ») indiqua que l'État était responsable juridiquement et donc aussi financièrement pour les dommages subis par les plongeurs en mer du Nord et recommanda de les indemniser. Le Gouvernement, sans toutefois reconnaître sa responsabilité d'un point de vue juridique, considéra qu'il était de son devoir moral et politique d'indemniser les plongeurs et un système spécial d'indemnisation fut mis en place.

M. Vilnes perçoit une pension d'invalidité et des allocations pour maladie professionnelle et, dans le cadre du système d'indemnisation mis en place par l'État, il a reçu 3 600 000 couronnes norvégiennes (462 700 euros). Les six autres requérants perçoivent tous des pensions d'invalidité et certains d'entre eux ont, comme M. Vilnes, reçu une indemnisation de l'État et des compagnies pétrolières Statoil/Hydro. En février 2005, M. Vilnes intenta contre l'État une action dans le cadre de laquelle il demandait une indemnisation supplémentaire. En décembre 2005, M. Muledal et les cinq autres requérants introduisirent des actions analogues. Toutes les affaires furent ensuite jointes,

² D'abord l'inspection du travail norvégienne (jusqu'à avril 1978) puis la direction du pétrole.

celles du troisième au septième requérants étant suspendues dans l'attente de l'issue de l'affaire de M. Muledal.

En août 2007, le tribunal d'Oslo statua en faveur de MM. Vilnes et Muledal. Il estima que, bien que l'État eût pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour protéger la vie des plongeurs (et qu'il n'y eût donc pas violation de l'article 2 de la Convention européenne), il était raisonnable et équitable, au regard des intérêts en présence (le nombre inquiétant de plongeurs invalides d'une part, le fait que la Norvège était devenue l'une des nations les plus riches du monde grâce au pétrole d'autre part), de juger l'État responsable des dommages corporels subis par les plongeurs.

Cependant, par la suite, par des arrêts rendus en novembre 2008 et en octobre 2009, la cour d'appel et la Cour suprême déboutèrent les deux premiers requérants. Quant aux griefs formulés par M. Vilnes au sujet des accidents survenus lorsqu'il travaillait sur l'*Arctic Surveyor* en 1977 et sur le *Tender Comet* en 1983, les juges estimèrent que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée ni pour responsabilité sans faute, car il n'y avait pas un lien suffisamment étroit entre lui et l'activité supposément source de préjudice, ni en vertu des règles sur la responsabilité des employeurs, car les autorités avaient pris des mesures pour garantir l'adoption dans le domaine de la plongée de règles de sûreté et de mécanismes effectifs de mise en œuvre de ces règles, d'inspection et de contrôle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, tous les requérants reprochent à l'État de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour protéger la santé et la vie des plongeurs qui travaillaient en mer du Nord et, pour ce qui concerne trois requérants, dans les installations d'essai. Ils allèguent également que l'État ne les a pas dûment informés des risques qu'ils prenaient en plongeant en mer du Nord et en participant aux plongées d'essai.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 septembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina Vajić (Croatie), *présidente*,

Peer Lorenzen (Danemark),

Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),

Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),

Julia Laffranque (Estonie),

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), et

Dag Bugge Nordén (Norvège), *juge ad hoc*,

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 \(droit à la vie\) et 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Quant aux griefs généraux des requérants selon lesquels les autorités n'ont pris aucune mesure pour empêcher que leur santé et leur vie fussent mises en danger, la Cour souscrit pour l'essentiel aux conclusions de la Cour suprême et de la *High Court*. Elle confirme notamment que le cadre réglementaire mis en place par les autorités norvégiennes visait à protéger la sécurité des plongeurs de manière responsable et que le contrôle financé par des fonds publics n'a pas été organisé de manière irresponsable.

La Cour a examiné ensuite les griefs de MM. Muleda, Lindahl et Hafsteinsson concernant les plongées d'essai. Se référant aux conclusions de la Cour suprême, elle estime que les plongeurs ont été suffisamment informés au sujet des plongées d'essai, qui avaient été auparavant approuvées par les organes compétents après un examen approfondi effectué selon les normes médicales pertinentes et à la lumière des informations disponibles à l'époque. La Cour estime également que, par leur nature même, les plongées d'essai comportent certains risques qui font qu'il est difficile de les comparer à d'autres opérations de plongée en mer du Nord. Dès lors, elle conclut que les autorités norvégiennes ne sauraient être tenues pour responsables d'une violation des articles 2 et 8 à raison des plongées d'essai.

La Cour a examiné ensuite les griefs de M. Vilnes concernant les incidents survenus lorsqu'il travaillait sur l'*Arctic Suveyor* en 1977 et sur le *Tender Cornet* en 1983. En dehors de l'allégation de l'intéressé selon laquelle il a subi un grave accident de décompression en raison de l'utilisation de tables de décompression excessivement rapide, la Cour estime que les allégations de M. Vilnes concernant les autres incidents sont trop vagues pour lui permettre de déterminer s'ils sont effectivement imputables aux autorités norvégiennes. Par conséquent, elle rejette cette partie du grief pour défaut manifeste de fondement.

La Cour rappelle que l'ensemble des requérants ont eu la possibilité de faire examiner le fond de leur demande d'indemnisation par les juridictions nationales. En outre, les autorités norvégiennes et Statoil ont mis en place des systèmes spéciaux d'indemnisation dans le cadre desquels les plongeurs ont pu prétendre à des indemnités substantielles, que tous les sept requérants ont réclamées avec succès. Dès lors, en prenant un vaste éventail de mesures, les autorités se sont efforcées d'assurer la protection de la santé et la sécurité des plongeurs et ont ainsi respecté les obligations découlant des articles 2 et 8.

Toutefois, la Cour juge probable que la santé des requérants se soit beaucoup détériorée en raison des accidents de décompression. D'après elle, il est très vraisemblable également que cela soit dû à l'utilisation de tables de décompression excessivement rapide par les sociétés de plongée. En effet, depuis l'uniformisation des tables de décompression par la direction du pétrole en 1990, un nombre sensiblement plus faible de plongeurs souffrent d'accidents de décompression. Dès lors, si les autorités norvégiennes étaient intervenues plus tôt, elles auraient vraisemblablement pu éliminer ce qui apparaît avoir été une cause majeure d'un risque excessif pour la santé et la sécurité des requérants.

Aucun requérant n'ayant été exposé à des situations ayant mis leur vie en danger en raison d'un manquement de l'État, la Cour n'a pas analysé la question à la lumière de l'article 2. Toutefois, elle rappelle que l'article 8 impose à l'État l'obligation de donner accès à des informations essentielles permettant aux individus d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie. Elle estime que les tables de décompression peuvent être considérées comme une source pertinente d'informations qui auraient permis aux plongeurs d'apprécier les risques encourus. Or ni l'inspection du travail norvégienne ni la direction du pétrole n'ont exigé des sociétés de plongée qu'elles produisent leurs tables de décompression pour en apprécier la sécurité avant de les autoriser à procéder à des opérations individuelles de plongée. Par conséquent, les sociétés de plongée ont été autorisées à garder les tables de décompression secrètes et à réduire les durées de décompression pour des raisons de concurrence.

Bien qu'il n'y eût aucun consensus scientifique quant aux effets à long terme de la plongée, il a été largement reconnu que les tables de décompression renfermaient des informations essentielles pour l'appréciation des risques pour la santé dans le cadre des opérations de plongée. Par exemple, dans une lettre de juin 1984 adressée à la Commission consultative médicale en matière de plongée, la direction du pétrole a exprimé ses inquiétudes à propos de l'utilisation en mer du Nord de différentes tables de décompression prévoyant des durées plus ou moins longues. Or les autorités n'ont ni informé les requérants de l'impact éventuel de telles différences ni fait part aux intéressés

de leurs préoccupations concernant leur santé et leur sécurité. En outre, une longue période s'est écoulée jusqu'à ce que les autorités exigent des compagnies pétrolières une transparence totale au sujet des tables de décompression.

Considérant le rôle des autorités relativement au contrôle des opérations de plongée et à la garantie de leur sécurité, ainsi que l'absence de consensus scientifique à l'époque quant aux effets à long terme des accidents de décompression, une approche très prudente s'imposait. En effet, les autorités auraient dû prendre des mesures pour veiller à ce que les requérants reçoivent les informations essentielles concernant les tables de décompression rapide, ce qui aurait permis à ces derniers d'apprécier les risques pour leur santé et leur sécurité. Si les autorités avaient pris ces mesures, elles auraient pu contribuer à supprimer plus tôt l'utilisation de tables de décompression excessivement rapide qui permettaient aux sociétés de plongée de promouvoir leur propre intérêt commercial, sans considération de la santé et de la sécurité des plongeurs. N'ayant pas pris de mesures, les autorités norvégiennes ont manqué à leur obligation d'assurer le droit des requérants au respect de leur vie privée, en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants)

La Cour renvoie à ses conclusions ci-dessus selon lesquelles le seul manquement des autorités concerne l'article 8, en ce qu'elles n'ont pas donné accès à des informations concernant les risques liés à l'utilisation de tables de décompression excessivement rapide. Dès lors, elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 en l'espèce.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Norvège doit payer 8 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, 40 000 EUR à M. Vilnes pour frais et dépens, et 50 000 EUR à MM. Muledal, Lindahl, Sigurdur, Hafsteinsson, Nygård, Nesdal et Mr Jakobsen conjointement pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Lorenzen a exprimé une opinion en partie dissidente

Les juges Nordén et Lorenzen ont exprimé une opinion commune en partie dissidente.

Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.